

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matafai 30. — N° 33.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 19 atete 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 18 f.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 10 premières lignes 10 c. la ligne.
Au-dessus de 10 lignes 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Instructions, rapport et décret concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux. — Arrêté portant convocation des collèges électoraux. — Décision fixant à nouveau la composition de la ration hebdomadaire. — Nominations dans l'ordre judiciaire. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Comité agricole et industriel : Séance du 9 juillet 1881 (rapports y annexés). — Avis aux planteurs de tabac. — Mouvement commercial. — Situation de la culture agricole. — Liste des lettres tombées en rebut (2^e publication). — Mouvements du port. — Caravelle. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Instructions pour la promulgation du décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

Paris, le 29 juillet 1880.

« MESSIEURS, — Vous trouverez au Journal officiel du 19 de ce mois un décret du 13 courant, reproduit ci-après, ayant pour objet de déterminer la situation, au point de vue de la retraite, des fonctionnaires et employés des différents services civils des colonies pour lesquels une parité d'office peut être établie avec les emplois similaires de la métropole.

(Gouverneurs et Commandants des colonies), — Vous voudrez bien pourvoir sans délai à la promulgation, dans la colonie, de cet acte et du tableau qui l'accompagne.

(Tous), — Ce décret comble une lacune préjudiciable aux fonctionnaires et agents affectés, dans les colonies, aux services qui n'ont pas un caractère purement colonial. Il les maintient sous le régime de la loi du 9 juin 1853, et les retenues déterminées par ladite loi sont exercées au profit de la caisse des invalides de la marine, sur le traitement de parité d'office. Quant au supplément destiné à parfaire le traitement colonial, il est soumis à la retenue de 3 p. 0/0, conformément aux lois annuelles de finances.

Le personnel civil non compris au tableau annexé est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853, sa solde d'Europe est déterminée par le Ministre ; elle est passible des retenues prescrites par ladite loi, et le supplément du colonial supporte la retenue de 3 p. 0/0.

Vous ne perdrez pas de vue que pour que ces résultats demeurent acquis aux fonctionnaires et agents de nos établissements d'outre-mer, il est nécessaire que dans les dénominations de ce personnel, même en ce qui touche aux services facultatifs, les administrations coloniales se renforcent dans les nomenclatures du tableau annexé au décret qui régle la matière, et que je me suis efforcé de rendre aussi complètes que possible.

Je ne doute pas que les différents personnels visés par ce nouveau acte n'accueillent avec satisfaction les mesures qu'il édicte en leur faveur, lesquelles constituent une amélioration sérieuse et une consécration durable de leurs situations respectives.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Signé : JAUREGUIBERRY.

Rapport au Président de la République Française, suivi d'un décret concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

(Du 13 juillet 1880.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Un assez grand nombre de fonctionnaires coloniaux appartenant à des services correspondant à ceux

de la métropole, tels que les ponts et chaussées, l'enregistrement, les contributions diverses, les postes, n'ont reçu jusqu'à présent aucune assimilation avec leurs similaires de France. Il existe donc sous ce rapport une lacune préjudiciable, d'une part, à leurs intérêts au point de vue des pensions qu'ils peuvent obtenir, et, d'autre part, à ceux de la caisse des invalides relativement aux retenues qu'il convient de leur faire supporter sur les divers émoluments qu'ils reçoivent.

D'après le principe posé dans l'article 24 de la loi du 18 avril 1831, les dispositions de la loi du 9 juin 1853 semblent devoir être appliquées aux fonctionnaires dont il s'agit.

J'ai, en conséquence, fait dresser un tableau présentant les fonctionnaires susceptibles de recevoir des parités d'office pour la pension avec ceux de la métropole. Le projet de décret qui le précède aura pour but de consacrer pour eux une situation normale réclamée depuis longtemps.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux ce travail, qui a reçu l'assentiment du Conseil d'administration, en vous priant, Monsieur le Président, de vouloir bien l'approuver.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAUREGUIBERRY.

Décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, portant :

« La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1, 4 et 7 pour les individus envoyés d'Europe ; »

Vu le paragraphe 2 du même article, portant :

« La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du Département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics ; »

Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 et le décret d'exécution en date du 9 novembre suivant,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le personnel colonial des services des ponts et chaussées, des ports, de l'enregistrement, des poids et mesures, des contributions diverses, du cadastre, des postes, des eaux et forêts, des feux et phares, et des vétérinaires, est traité pour les pensions de retraite suivant la parité d'office avec le personnel similaire de la métropole, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sont exercées au profit de la caisse des invalides sur le traitement de parité d'office.

Le supplément accordé pour parfaire le traitement colonial ne supporte que la retenue de 3 p. 0/0, conformément aux lois annuelles de finances.

Art. 3. Le personnel colonial non compris dans le tableau faisant

En vertu du présent décret est retiré d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853. Sa solde d'Europe est déterminée par le Ministre; elle est passible, au profit de la caisse des invalides, des retenues prescrites par ladite loi. Le supplément accordé à titre de traitement colonial supporte la retenue de 3 p. 0/0.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues au paragraphe 7 de l'article 204 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

TABLEAU fixant les parités d'office avec les emplois similaires de la métropole pour les fonctionnaires et employés des divers services dans les colonies, au point de vue de la pension de retraite.

Designation des services et des emplois.	Parité d'office.	Solde de parité.
1° Ponts et Chaussées.		
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.	6.000	
Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe.	4.500	
Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe.	3.500	
Sous-ingénieur.	2.400	
Conducteur principal.	3.000	
Conducteur principal de 1 ^{re} classe.	2.400	
Conducteur principal de 2 ^e classe.	2.200	
Conducteur principal de 3 ^e classe.	1.900	
Conducteur principal de 4 ^e classe.	1.500	
Conducteurs auxiliaires et aspirants conducteurs.		
Agents secondaires de 1 ^{re} classe.	4.500	
Agents secondaires de 2 ^e classe.	4.300	
Agents secondaires de 3 ^e classe.	4.200	
Agents secondaires de 4 ^e classe.	4.100	
Agents secondaires de 5 ^e classe.	4.000	
Surveillants.		
Agents secondaires de 1 ^{re} classe.	900	
Agents secondaires de 2 ^e classe.	700	
Agents secondaires de 3 ^e classe.	1.200	
Agents secondaires de 4 ^e classe.	1.200	
Agents secondaires de 5 ^e classe.	1.200	
Agent-oyer chef.	2.900	
Agent-oyer chef.	2.200	
2° Ports.		
Capitaines de port.	2.000	
Capitaines de 2 ^e classe.	2.300	
Lieutenants de port.	2.600	
Lieutenants de 2 ^e classe.	1.500	
Maîtres de port, de quai, d'embarcadere ou sur- veillants de rade.	4.000	
Maître de port de 1 ^{re} classe.	800	
Maître de port de 2 ^e classe.	800	
Maître de port de 3 ^e classe.	800	
Maître de port de 4 ^e classe.	800	
Maître de port de 5 ^e classe.	800	
3° Enregistrement.		
Directeurs.	12.000	
Directeurs de 2 ^e classe.	10.000	
Directeurs de 3 ^e classe.	8.000	
Inspecteurs.	6.000	
Inspecteurs de 2 ^e classe.	5.000	
Inspecteurs de 3 ^e classe.	4.500	
Sous-inspecteurs.	4.000	
Sous-inspecteurs de 2 ^e classe.	3.500	
Sous-inspecteurs de 3 ^e classe.	3.000	
Verificateurs.	2.000	
Verificateurs de 2 ^e classe.	1.500	
Verificateurs de 3 ^e classe.	1.000	
Receveurs (1).	2.000	
Receveurs de 2 ^e classe.	1.500	
Receveurs de 3 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 4 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 5 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 6 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 7 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 8 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 9 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 10 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 11 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 12 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 13 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 14 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 15 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 16 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 17 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 18 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 19 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 20 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 21 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 22 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 23 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 24 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 25 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 26 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 27 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 28 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 29 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 30 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 31 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 32 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 33 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 34 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 35 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 36 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 37 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 38 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 39 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 40 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 41 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 42 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 43 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 44 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 45 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 46 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 47 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 48 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 49 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 50 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 51 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 52 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 53 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 54 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 55 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 56 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 57 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 58 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 59 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 60 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 61 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 62 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 63 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 64 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 65 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 66 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 67 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 68 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 69 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 70 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 71 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 72 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 73 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 74 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 75 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 76 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 77 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 78 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 79 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 80 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 81 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 82 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 83 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 84 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 85 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 86 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 87 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 88 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 89 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 90 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 91 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 92 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 93 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 94 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 95 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 96 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 97 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 98 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 99 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 100 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 101 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 102 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 103 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 104 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 105 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 106 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 107 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 108 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 109 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 110 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 111 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 112 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 113 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 114 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 115 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 116 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 117 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 118 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 119 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 120 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 121 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 122 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 123 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 124 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 125 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 126 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 127 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 128 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 129 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 130 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 131 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 132 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 133 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 134 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 135 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 136 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 137 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 138 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 139 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 140 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 141 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 142 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 143 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 144 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 145 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 146 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 147 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 148 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 149 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 150 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 151 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 152 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 153 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 154 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 155 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 156 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 157 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 158 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 159 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 160 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 161 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 162 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 163 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 164 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 165 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 166 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 167 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 168 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 169 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 170 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 171 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 172 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 173 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 174 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 175 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 176 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 177 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 178 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 179 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 180 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 181 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 182 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 183 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 184 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 185 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 186 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 187 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 188 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 189 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 190 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 191 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 192 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 193 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 194 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 195 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 196 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 197 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 198 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 199 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 200 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 201 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 202 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 203 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 204 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 205 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 206 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 207 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 208 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 209 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 210 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 211 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 212 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 213 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 214 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 215 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 216 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 217 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 218 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 219 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 220 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 221 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 222 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 223 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 224 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 225 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 226 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 227 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 228 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 229 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 230 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 231 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 232 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 233 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 234 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 235 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 236 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 237 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 238 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 239 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 240 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 241 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 242 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 243 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 244 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 245 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 246 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 247 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 248 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 249 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 250 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 251 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 252 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 253 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 254 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 255 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 256 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 257 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 258 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 259 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 260 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 261 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 262 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 263 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 264 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 265 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 266 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 267 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 268 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 269 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 270 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 271 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 272 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 273 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 274 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 275 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 276 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 277 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 278 ^e classe.	1.000	
Receveurs de 279 ^e classe.	1.000	

prendre connaissance de 7 à 10 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Les **RECLAMATIONS** anciens sujets du Roi Pomaré seront déposés pendant la même époque à la chefferie de chaque district, où elles seront également tenues, durant les mêmes heures que ci-dessus, à la disposition de quiconque voudra les consulter.

Toutefois pour le district de Pare, qui ne possède pas de chefferie, le dépôt aura lieu, comme pour la liste des Européens, au bureau de l'état civil.

Art. 3. Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra présenter sa réclamation jusqu'au 28 du présent mois inclusivement.

Dans le même délai, tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Les réclamations relatives à la liste des électeurs européens, ainsi que celles concernant la liste des électeurs indigènes du district de Pare, seront présentées à l'officier centralisateur de l'état civil.

Celles relatives aux listes électorales des électeurs indigènes autres que la liste de Pare seront présentées au chef du district, qui devra les adresser immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les six jours, c'est-à-dire jusqu'au 3 septembre inclus, par une commission d'électeurs nommée par le Commandant.

Art. 5. Notification de la décision sera faite immédiatement aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les quatre jours qui suivront soit les 4, 5, 6 et 7 septembre.

Art. 6. L'appel sera porté devant le magistrat faisant fonctions de juge de paix; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

fanau raa, etc., e t'ia hoi i te taata 'toa ia haere mai e hio i taua parau iua i reira, mai te hora 7 e tae noa 'tu i te hora 10 i te puipei, e mai te hora 3 e tae noa 'tu i te hora 5 i te tape raa mahana.

Ei taua mahana 'toa e vaiho atoa hia' hoi i roto i te fare hau o te mau matainaa, te mau parau iua o te feia maiti, to te hui taata o te Ari ra o Pomaré i mutaa 'e nei; e te feia i hinaaro i te hio i taua mau parau iua ra, e tia noa ia ia ratou ia haere mai i reira i na hora 'toa i faaitie hia i nia nei.

No te mea rā āia e fare hau to te matainaa ra to Pare, hōe ā 'a vai raa te parau iua o te feia maiti o taua matainaa ra, e to te mau papai, i te pihā roto i reira te papai raa hia i te mau parau no te fanau raa, etc.

Irava 3. 'Te feia 'toa i moe i nia i te parau iua o te feia maiti, e tia ia ia ratou ia hōro mai e tae noa 'tu i te 28 no-feieiei aae.

I roto atoa i taua na mahana ra, e tia 'toa ia i te feia maiti i papahia, ia tūatū mai e te hōro hia, e aore ra ia papahia i te feia i moe, e aore ra o te hape i te papai raa hia.

Te mau parau tūatū raa o te tupu noa 'tu i nia i te parau iua o te mau papai o te riro e te feia maiti, e oia 'toa hōi o te tupu i nia i te parau iua o te feia maiti taata tahiti no te matainaa ra no Pare, e afai tia hia ia i moa i te aro o te raaitia e haupu i te mau parau no te fanau raa, etc.

Te mau parau tūatū raa rā, o te tupu noa 'tu i nia i te mau parau iua o te feia maiti taata tahiti, e hia rā te matainaa ra o Pare, e afai hia ia i moa i te aro o te lavana o te matainaa, e na na e hapono oioi mai te reira i te Faatere hau o te fenua nei.

Irava 4. Mai te mea e i tupu te maro raa no te papai raa hia te iua o te hōe taata maiti i nia i te parau iua ra, e faaitie hia 'tu ia taua taata maiti no na taua iua ra, mai te laime ore, e t'ia hoi ia na ia faaitie mai i ta na ra mau parau. Te mau parau tūatū raa rā i tūi hia e te hōe toni te feia maiti, faatorua hia e te Tomane i roto i na mahana e ono, oia hoi e tae noa 'tu i te hōpe raa mai te 3 o te mahana no tetepe.

E t'ia hoi i te feia i muri nei i te hōro faahui i te reira, i roto i na mahana e maha i muri mai, oia hoi i te 4, te 5, te 6 e te 7 no tetepe.

Irava 6. E afai hia taua hōro raa rā i mua i te aro o te haava o te rave i te toroa haava faehau parau, e faaitie noa mai ia i te reira i te pihā papai raa parau, na roto mai i te parau papai.

Le juge de paix statuera les 8 et 9 septembre.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. l.,

PINAÏDIER.

Le sous-commissaire de la marine

J. J. de Directeur de l'Intérieur,

G. PAOUCX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 16 mars 1861 sur la composition des rations ; Vu la décision du 22 janvier 1881 supprimant temporairement la délivrance des conserves de bœuf et établissant quatre rations de viande fraîche par semaine ;

Considérant que l'approvisionnement actuel de conserves est suffisant pour rétablir cette denrée dans la composition de la ration et que les difficultés pour se procurer du bétail sur place subsistent toujours ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La décision du 22 janvier 1881 est rapportée. Art. 2. A partir du 1^{er} août 1881, la composition de la ration hebdomadaire est fixée comme suit :

Un repas de lard salé le lundi ;

Deux repas de conserves de bœuf les mercredi et samedi ;

Trois repas de viande fraîche les mardi, jeudi et dimanche.

Le vendredi il sera délivré une double ration de foyols, de riz, de graisse et de vinaigre, comme le prescrit l'arrêté du 16 mars 1861.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Par décret présidentiel en date du 26 décembre 1880, rendu sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, M. Bédier, avocat, a été nommé juge au tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Chauvelot, décédé.

Par arrêté en date du 13 août 1881, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Poignand, juge-président du tribunal de première instance, a été nommé provisoirement juge au tribunal supérieur de Papeete.

MM. Dettling et Jeaugeon ont cessé immédiatement les fonctions de juge audit tribunal, auxquelles ils avaient été appelés par arrêté du 5 février 1881.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

L'administration de la marine demande à acheter une yole en bois de chêne et sapin d'Amérique, construite d'après les indications suivantes :

Longueur de tête en tête.....	3 m 50
Demi-largeur au plat-bord au maître couple, hors membres.....	0 80
Demi-largeur au tableau, hors membres.....	0 35
Croix sur quille au maître couple.....	0 57
Croix sur quille à l'étrave et à l'étambot.....	0 82
Hauteur de la naissance du tableau.....	0 49

Doit porter deux avirons en pointe sur tolets métalliques à

se montent dans des douilles métalliques fixées dans le plan-bord.

Les offres seront reçues au bureau de l'Ordonnateur le lundi 25 août, à 2 heures de l'après-midi.

Pour plus amples informations, l'on pourra s'adresser au bureau des Approvisionnements.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Demandes de naturalisation.

Les sieurs Raitae a Fuller, Toma a Teihatu, Tuatua a Teihatu, les dames Tearere a Vanaa, Terepo a Tuane, domiciliés à Tahiti depuis plus d'une année, ont formulé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité des étrangers.

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois, au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient à présenter des observations.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY

Séance du 9 juillet 1881.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le neuf juillet, à huit heures du matin, le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny, président; Nanson, vice-président; Ed. Bouteau, secrétaire-archiviste; Robin, Chapman, Meul, Mali, Liai, Tati Salmon, Mouat, Adams.

Absents : MM. Chailier, Langomazino fils, Pater et Cognet.

M. Pater, Cognet et Langomazino se sont fait excuser.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté à l'unanimité.

Le président ouvre la séance et informe le comité que la présente réunion sera exclusivement consacrée à l'examen des rapports de MM. les membres examinateurs sur la visite des plantations des districts à été confiée.

Le comité ayant adhéré à ce mode de procéder, la parole est donnée à M. Tati Salmon, rapporteur de la partie extrême ouest de l'île.

M. Salmon donne lecture de son rapport et soumet au comité quelques observations au sujet du manque de travailleurs.

M. Liai, examinateur du district de Faatua, expose le résultat de sa visite, dit que ce district est très-cultivé et que les qualités de coton y sont très-belles. Il donne ensuite lecture de son rapport.

M. Bouteau dit ensuite que le résultat de sa visite dans la partie est de l'île n'est pas satisfaisant. On y voit des terres très-belles, faciles à mettre en culture, et cependant on n'y trouve aucune culture. Il donne lecture de son rapport.

Après discussion, le comité détermine le quantum des primes assignées les personnes à qui elles seront distribuées par le M. le Commandant le 14 juillet. Le président donne ensuite lecture d'une lettre circulaire de M. le Commandant Commissaire de la République invitant le Comité agricole à se joindre à lui pour assister à la fête anniversaire de la République française.

La séance est levée.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé par le bureau les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BOUTEAU.

RAPPORT de la commission chargée de visiter les plantations situées dans les districts de Punaauia, Faatua, Papeari et Papeari.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans notre séance du 18 juin, vous m'avez confié le soin de visiter les diverses plantations situées dans les districts de Punaauia, Faatua, Papeari et Papeari, et de vous en faire connaître les mérites respectifs. Pour me conformer à votre désir, je me suis rendu dans trois de ces districts où j'ai procédé à la visite en question, dont je vous présente ci-après le résultat. Par suite des mauvais temps qui ont régné dans le sud de l'île, je n'ai pu évaluer mes visites aux plantations du district de Papeari, qui seront l'objet d'un rapport distinct.

Punaauia.

Les plantations du district, au nombre de vingt-une et évaluées à une superficie de vingt-huit hectares environ, peuvent, à mon avis, se diviser en trois catégories :

La première comprenant les plantations d'une importance réelle par leur superficie et leur entretien, ne descendant pas, à mon estimation, au-dessous d'un hectare ;

La seconde comprenant les petites plantations bien entretenues, mais n'atteignant pas un hectare ;

La troisième comprenant les plantations de superficie variable, mais très-négligées par leurs propriétaires.

Les plantations de la 1^{re} catégorie, les seules dont je me suis occupé, doivent, à mon avis, être classées ainsi qu'il suit :

TEARA. — Plantation de cocotiers d'une superficie d'environ sept hectares ; la moitié des arbres est en plein rapport. Quatre hectares sont dans un état parfait d'entretien ; le reste est négligé, faute de bras nécessaires. Je dois faire remarquer que ce propriétaire a déjà été primé pour la même plantation.

TEAARI A TEAARI. — Deux plantations : La première un hectare et quart environ de cocotiers bien entretenus ; la seconde comporte environ deux hectares sur lesquels sont plantés de quatre à cinq cents cocotiers ; les arbres sont particulièrement en rapport, mais ils sont beaucoup trop rapprochés. Cette plantation, comme la première (celle de Teara), est encore négligée faute de bras nécessaires.

TUPUNAORA A POARA. — Deux plantations : La première comporte un hectare de cocotiers ; bon entretien. La deuxième présente deux hectares environ de cocotiers en plein rapport, mais trop serrés. Malgré les efforts du propriétaire, l'entretien de cette dernière plantation laisse encore à désirer. Manque de bras.

TEHIAHIAHIA A IERUHI. — Une plantation d'un demi-hectare environ de cocotiers bien plantés et en rapport. Bon entretien. Primé l'année dernière pour la même plantation, agrandie depuis.

IOASSE A PAKAE. — Un hectare et demi environ de cocotiers bien plantés et bon entretien. Cette plantation, primée l'année dernière, a été beaucoup étendue.

TEARAE A TAHITI. — Un hectare et quart environ de cocotiers bien plantés. Bon entretien, mais moins soignée que la précédente.

MAHAI A FOHI. — Environ un hectare et quart de cocotiers. Bon entretien. Le terrain sur lequel cette plantation est faite est particulièrement montagneux et couvert de pierres. Grande difficulté vaine ; par suite de la nature du terrain, cette plantation a dû demander beaucoup de travail et offre un mérite réel.

Faatua.

Vingt-sept plantations, évaluées à une superficie de quarante-deux hectares de cocotiers environ.

TEARA. — Deux hectares et quart environ de cocotiers, bien plantés et bon entretien. Une autre plantation d'arbres à fruits, tels que maïwa de différentes espèces.

HOPIU. — Environ un hectare et quart de cocotiers bien plantés et entretenus avec un soin particulier. Primé l'année dernière pour la même plantation, qu'il a depuis agrandie. Environ un quart d'hectare de vanille bien entretenue.

TEAUAHIAHIA. — Environ deux hectares de cocotiers bien plantés. Bon entretien, bien que moins soignée que la précédente. Primé l'année dernière pour la même plantation, qu'il a depuis agrandie.

TEARA. — Environ un hectare et demi de cocotiers. Bon entretien. Le terrain sur lequel cette plantation est faite est particulièrement montagneux et couvert de pierres. Cette plantation a dû demander beaucoup de travail et offre un mérite réel.

TAIORA. — Deux hectares de cocotiers bien plantés et entretenus avec soin. Primé l'année dernière pour la même plantation, qu'il a depuis agrandie.

TEARA. — Un hectare et demi de cocotiers bien plantés et entretenus avec un soin particulier.

Papeari.

Vingt-trois plantations, évaluées à une superficie de trente-huit hectares plantés en cocotiers et dix-huit plantations principales de vanille.

HOHIAU. — Cette propriété compte onze hectares de cocotiers en rapport et bien entretenus. Le propriétaire se plaint du manque de bras et de l'instabilité du travail qu'il peut éventuellement se procurer dans le district. Cette plantation, par suite de son importance, ne peut guère se placer sur le même pied que les petites plantations ; elle mérite, à mon avis, une mention et une attention spéciales.

TEARA. — Environ trois hectares de cocotiers bien plantés et bien entretenus.

TEARA. — Environ quatre hectares de cocotiers bien plantés, mais la moitié négligée, faute des bras nécessaires ; l'autre moitié est bien entretenue.

TEAARI. — Environ un hectare et demi bien planté et en plein rapport. Bon entretien.

TIO. — Environ un hectare de cocotiers bien plantés et entretenus avec soin.

ARAOA. — Environ un hectare de cocotiers bien plantés et entretenus avec soin.

HAROTABI. — Deux hectares et demi de cocotiers négligés, faute de bras. Toutes les plantations de coton dans ce district ont été faites pendant l'année 1881.

Telles sont les propriétés qui m'ont paru devoir attirer l'attention particulière du comité d'agriculture, et sur lesquelles les primes me paraissent devoir porter. Le reste des plantations que j'ai visitées, bien que témoignaient d'efforts individuels plus ou moins importants, ne peuvent cependant, à mon estimation, prétendre à une prime dans les conditions très-limitées où elles peuvent être décorées.

Papeete, le 6 juillet 1881.

TATI SALMON.

B.-F. CHAPMAN.

RAPPORT de la commission chargée de la visite des plantations situées dans le district de Vaie.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le district de Paie est sans contredit, de tous, celui sur lequel on trouve le plus de terres en cultures. Nous estimons à douze cents hectares environ la superficie cultivée en coton.

Les cocotiers y sont également plus nombreux que partout ailleurs. Nous estimons à environ cent mille le nombre des pieds en rapport et autant de jeunes pieds ne produisant pas encore.

Parmi les nombreuses plantations que nous avons parcourues, nous avons malheureusement constaté que les espèces de coton y sont mêlées; on en rencontre autant de mauvaise qualité que de bonne.

Ce mélange étant très-préjudiciable à la vente sur les marchés d'Europe, nous avons cru nécessaire de le signaler ainsi, si faire se peut, on y porte remède.

Il serait facile, nous pensons, de faire comprendre aux cultivateurs qu'en plantant de bonnes espèces et en les renouvelant chaque période de trois années, ils y trouveraient un immense avantage. En effet, récoltant des cotons de plus de valeur, ils obtiendraient, avec la même dose de travail, un bénéfice beaucoup plus considérable.

La culture de la vanille est très-négligée par suite de la dépréciation du produit, dont on trouve très-difficilement à se débarrasser à prix insignifiants.

Ce district, outre ses cultures, est actuellement fort riche en arbres à pain, qui se sont multipliés considérablement à la suite des nombreux défrichements. C'est un nouveau produit qui est appelé à contribuer au bien-être des indigènes en leur permettant d'approvisionner abondamment le marché de Papeete.

C'est, Monsieur le Président, une liste nominative des plantations visitées, avec désignation de l'étendue et du genre de cultures.

E. LAIS,
T. MATI.

RAPPORT de la visite agricole, opérée dans la partie est de l'île.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — MESSIEURS LES MEMBRES,

Conformément à la délibération prise, le 19 juin 1881, par le comité central agricole et industriel, nous nous sommes transportés les 19, 26 juin, 3 et 4 juillet courant, dans les diverses plantations des trois districts de Paie, Aie et Mahina confus à nos examens.

Nous avons pu constater que la culture est presque nulle partout, à l'exception de quelques rares Tahitiens ou Océaniques qui, se souvenant encore que travail signifie honneur et profit, avaient entretenu et agrandi des plantations créées par eux sans le concours d'autrui.

Nous nous sommes efforcés de stimuler ces populations en leur rendant sensible autant qu'il nous a été possible le profit et le bien-être qui résulteraient pour elles si, au lieu de se livrer à la boisson et à la débauche, elles travaillaient et mettaient en culture ces splendides terres qui ne demandent que peu de frais pour les récompenser de leurs labeurs.

Nos efforts se sont portés sur un point particulièrement déplorable. Nous entendions parler de l'abus que les indigènes font des liqueurs fabriquées avec le jus du léranger. Nous avons cherché à leur faire comprendre l'avenir qui leur était réservé s'ils continuaient à s'adonner à l'ivresse et à la débauche. Nous leur avons fait entrevoir que cet abus leur ferait perdre l'un de leurs revenus naturels. Seront-ils assez heureux pour diminuer cet abus? Nous n'osons l'espérer. Nous en doutons même. Et c'est pourquoi nous nous permettons d'attirer l'attention de l'administration supérieure qui, toujours soucieuse des intérêts généraux, voudra et pourra certainement prévenir ces effets désastreux avant qu'ils ne deviennent plus graves.

Dans cette tournée, nous avons été frappés des dégâts commis par les rats. Tous les fruits destinés à la nourriture de l'homme et des animaux, champs de patates, oranges, graines de cocotiers, mais, etc., leur passent sous le nez; parquets, cantons, jennes pailles commencent à être dévorés. Leur proie. Nous avons déjà, dès le commencement de nos séances, signalé la présence d'une quantité considérable de ces rongeurs; nous avons engagé les cultivateurs à se coacquer pour les détruire; mais malheureusement on n'a point agi contre ces terribles ravageurs de nos récoltes, et les quelques cultures qui ont échappé à la destruction n'ont pu le faire efficacement. Il en est de la destruction de ces animaux nuisibles comme de l'échenillage. A quel sert que quelques-uns échenillent, si les voisins ne le font pas?

A ce sujet, nous signalerons l'emploi des chiens terriers et des oiseaux nocturnes, hiboux, chouettes, et enfin la paille phosphorée.

Les chenilles et insectes de toutes sortes se sont également coalisés contre le cultivateur. Nous avons vu des champs de tabac et de patates complètement dévorés par eux.

Il faut donc se hâter, et il est temps de rappeler la nécessité absolue d'introduire, à quelque prix que ce soit, des oiseaux, et de demander de nouveau au gouvernement des lois protectrices pour les mettre à l'abri de la conspiration permanente ourdie contre eux. Nous pensons que nous n'avons peut-être plus besoin de faire valoir les services qu'ils rendent. Cependant il serait peut-être bon de faire connaître les espèces les plus favorables à notre pays et dont l'acclimatation devrait être tentée.

L'oiseau est indispensable; l'agriculture ne peut se passer de lui. L'on connaît du reste ce fait arrivé dans le Palatinat, où une prime avait été offerte par le duc de Moineau, dont les cultivateurs se plaignaient beaucoup; après leur destruction, les dégâts bien plus redoutables causés par les insectes devinrent tels qu'on se hâta d'offrir une prime pour l'importation des oiseaux

qu'on avait considérés comme des ennemis, tandis qu'ils n'étaient que des serviteurs un peu dépendieux.

Les oiseaux ne sont guère nuisibles à l'agriculture: ils n'en sont que les auxiliaires; et l'on n'y a guère, ni céréales, ils ne pourraient se nourrir qu'aux dépens des brousses.

Les oiseaux dits granivores devront être introduits également. On range parmi eux les corbeaux, corneilles, pies, geais, grives, merles, étourneaux, alouettes, etc. Ces oiseaux ne sont pas que granivores; en tous cas, dans nos climats, ils deviendront omnivores, c'est-à-dire qu'ils se nourriront de substances animales et végétales, ou même que s'ils sont nuisibles au cultivateur lorsque ses maïs sont mûrs, on en lui ravissant une partie de celui déposé dans le sol pour la germination, ils lui rendent en compensation, pendant le reste du temps, des services signalés en détruisant partout d'immenses quantités d'insectes, et nous ferons remarquer au surplus que plusieurs d'entre eux semblent préférer cette dernière nourriture. Les perdrix, cailles, faisans vivent bien un peu aux dépens des récoltes, mais ils consomment une bien plus grande quantité de fourrages, si fusées aux champs et aux jardins, sans compter les graines de plantes agrestes, qui sans eux couvriraient bientôt le sol de leurs produits inutiles et nuisibles.

Enfin, messieurs, l'énumération de tous ces animaux est trop grande pour que nous puissions la faire ici. Nous nous prions seulement de vouloir bien vous en joindre une pour rappeler les mesures de protection demandées dans la séance du comité du 30 avril dernier.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1881.

E. BUTTEAU.

PRIMES accordées par le sous-comité d'agriculture aux indigènes de Moorea, et décernées le 14 juillet 1881.

Classe des primes	Districts	Noms des habitants	Genre de travail	Somme accordée
1 ^{re}	Afaretou.	Telanama à Terimiri.	Coton, cocos, pailles, 34 récoltes...	fr. 150
2 ^{de}	Teahou.	Virina à Teahou.	Coton, cocos...	450
3 ^{de}	Bayiti.	Ua à Marete.	Cocos, coton...	450
4 ^{de}	Papeete.	Aitani à Tehepapaia.	Coton, cocos, maïs (2 hect.)...	400
5 ^{de}	Papeete.	Teranama à Pualito.	Coton, cocos...	400
6 ^{de}	Teahou.	Varasi à Taimai.	Coton, cocos...	400
7 ^{de}	Bayiti.	Anaketoeto.	Coton, cocos, herbe...	350
8 ^{de}	Teahou.	Hanaua à Teahou.	Cocos...	350
9 ^{de}	Afaretou.	Mere à Tabarii.	Cocos...	350
10 ^{de}	Papeete.	Hurani à Mahirua.	Cocos, coton...	350
11 ^{de}	Papeete.	Huri à Teahou.	Cocos, coton...	350
12 ^{de}	Papeete.	Tematepe à Manuteri.	Cocos, coton, lauriers et vachin, 1 veau...	350
13 ^{de}	Papeete.	Yeni à Terimiri.	Coton, coton...	350
14 ^{de}	Papeete.	Hanera à Hanera.	Cocos et coton...	350
15 ^{de}	Teahou.	Tama à Tapa.	Cocos et coton...	350
16 ^{de}	Teahou.	Teahou à Teahou.	Cocos et coton...	350
17 ^{de}	Bayiti.	Mihua à Tamara.	Cocos et coton...	350
18 ^{de}	Bayiti.	Okia à Tamara.	Cocos et coton...	350
19 ^{de}	Papeete.	Tanama à Mahirua.	Cocos et coton...	350
20 ^{de}	Papeete.	Tavara à Tahiru.	Cocos et coton...	350
21 ^{de}	Tania à Papi.	Tania à Papi.	Cocos et coton...	350
22 ^{de}	Papeete.	Terape à Teahou.	Cocos et coton...	350
Total...				fr. 3,500

AVIS AUX PLANTEURS DE TABAC.

L'Exposition permanente des colonies, à Paris, désire qu'on lui envoie des échantillons de tabac en feuilles provenant de la récolte la plus récente de Tahiti et dépendances.

Les planteurs qui voudraient profiter de cette occasion pour faire connaître leurs produits devront adresser leurs échantillons immédiatement, au secrétaire du Comité central agricole, avec le prix par kilogramme. Les échantillons devront être composés de cinquante feuilles.

PARAU FAITE I TE FEA FAAPU AVAAVA.

Te hinaro nei te Tomite no te biopara raa l'ia no, le man fenua aluabarua i Tahiti, i te vetahi tu huru raore avava, i pafai api roa hia, i Tahiti e te mau fenua e au mai.

Te fea faapuu i hinaro i teien nei rava no te faite raa i ta ratou taia, ei teien ei e hapou mai ai i ta ratou ra mau huru avava i te papai parau o te tomiti rahi faapuu, mai te faite raa i te hoo i te kio. Te huru o ta avava raa i ta ratou aluaba i ta raore, i roto i te paabu hoo.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 9 au 17 août 1881.

NAVIGES ENTRÉS.

9 août — Trois-mâts-grel, anglais *Sirocco*, de 233 ton, cap. Brown, ven. de Sydney avec croix aux Samoa; le capitaine armateur; chargement inconnu: 1 caisse maraichons, Turner et Chapman consignataires; — Rabonne, Feet et Co chargers: 330 caisses savon, 20 caisses conserves, Société commerciale de l'Océanie consignataire; — Christopher Newton chargers: 42 caisses conserves, 2 caisses et 2 barils huile, 100 caisses savon, 1 colis maraichons, V. Ruelois consignataire; — Wm. Henderson et chargers: 3 caisses draperie, 1 caisse couteaux, 3/2 barils couteaux, 1/2 barils sherry, 100 caisses savon, 2 caisses conserves, 2 caisses et 2 barils huile, 1 caisse quincaillerie, 200 caisses genièvre, Turner et Chapman consignataires; le capitaine chargé: 8 barils lard sale, 10 sacs sel fin, 10 caisses eau de Seltz, 2 caisses biber, 20 caisses bière, 4 caisses pois, 2 caisses tabac, 20 caisses saumon, 8 jambons,



MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

du 12 au mercredi 17 août inclus 1881.

NAVIRES ARRIVÉS.
(Néant.)

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

- 11 août. Goél. française *Gurieu*, de 110 ton., cap. Peters, all. aux Tuamotu.
12 août. Goél. américaine *Greyhound*, de 126 ton., cap. Burns, all. à San Francisco, emportant le courrier; S. Passag., M. Collos, six dame et un enfant.
M. Leray, M. Kuaufi, capitaine d'artillerie
12 août. Goél. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Hoffmann, all. à Anaa.

BÂTIMENTS SUR RADE

DE VUEURS.

- 22 mai. Goél. locale *Taravao*, commandée par M. Berchon des Essars, lieutenant de vaisseau.
9 juin. Transport à voiles *Benumanoir*, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau.
30 juillet. Aviso à vapeur français *Guschea*, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.
8 août. Transport à vapeur français *Vire*, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 3 mai. Goél. française *Vini*, de 100 ton., cap. Chasès.
13 juin. Côte française *Reverera*, de 11 ton., cap. Hansen.
25 juin. Goél. française *Stella*, de 60 ton., cap. Wilmont.
9 juillet. Brig. allemand *Lolling*, de 347 ton., cap. Hilsen.
11 juillet. Goél. française *Françoise*, de 81 ton., cap. Léréc.
29 juillet. Goél. française *Maria*, de 25 ton., cap. Grélot.
4 août. Côte française *Arana*, de 5 ton., patron Dring.
4 août. Côte française *Faripiti*, de 15 ton., cap. Arnaud.
4 août. Goél. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. Stevens.
9 août. Goél. anglaise *Stip*, de 223 ton., cap. Brown.
9 août. Goél. anglaise *Stip*, de 180 ton., cap. Sinclair.
10 août. Brig. goél. allemand *Nautilus*, de 173 ton., cap. Hewson.
10 août. Goél. allemand *Gironde*, de 91 ton., cap. Wells.

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession du sieur Dupuy (Jean-Toussaint), de son vivant débiteur à Tahiti (de Nuka-Iva). Marquis, ou il est décédé le 8 juin 1881, est gérée par la curatelle aux successions et biens vacants.
Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai, soit à Tahiti entre les mains du curateur, soit aux Marquis entre les mains du chef du service administratif faisant fonctions de curateur provisoire.

ANNONCES

AVIS.

NOTICE.

M. J. AUDREAUD. L'honneur d'annoncer le public qu'à partir du 1^{er} septembre prochain, son établissement sera complètement transformé en un vaste restaurant dans lequel il sera servi des pensions à différents prix; il y aura aussi plusieurs tables d'hôte à différents prix. Il recevra toutes les commandes qui lui seront faites.

Nature des commandes qu'il peut se charger d'entreprendre.
Déjeuner et dîner ou ambigü à domicile chez les clients ou à son restaurant, selon leur désir;
Pâtisserie de tous genres;
Pâtés chauds ou froids;
Feuilletage de toute nature;
Commande de rôtis ou de plats de toute espèce pour la ville.

Les commandes devront être faites autant que possible 24 ou 48 heures à l'avance.
On pourra aussi trouver, soit le matin ou le soir, ce qui pourrait être utile dans les ménages pour des imprévus.
Pour les conditions des pensions, etc., traiter avec lui. 201

Lunch à 2 heures de l'après-midi.

M. J. AUDREAUD has the honor to inform the public that from and after the 1st of September next, his establishment will be wholly transformed into a large restaurant, at which board can be obtained at different prices; there will also be several tables d'hôte at various prices. He will attend to all orders that he may receive.

Nature of the orders he will be able to attend to.
Supply breakfast, dinner or ambigü at the residence of the customer or at his restaurant, in accordance with their wishes;
Pastry of all kinds;
Meat pies warm or cold;
Fruit paste of all sorts;
Orders for roast or dishes of every description to be taken away.
Orders should be given, if possible, 24 or 48 hours in advance.
One may also find, morning or evening, what may be useful for household purposes, in case of need.
For prices and conditions of board, apply to himself.

Lunch at 2 o'clock in the afternoon.

A VENDRE chez les sous-saignés.

par trois-mâts barque **MATTHANJA**, attendu fin août:

Toile à sacs	Lampes à suspension	Fromage de Hollande
Sacs	set d'égout	Tahu à claque
Alumettes Japking	Potasse	Jambons de Westphalie
Broderie	Cigares — Moutarde	Pois cuites
Cors divers concombres	Blas indigo	Caillottes de Bohême
Tricots	Beurre de Copanague	Champagne
Fil à coudre	Un tonne Montfermeil	Couteaux
Indiennes	Barac en caisses	Canifs
Parapluies en soie	Cognac en caisses	Bassins en fer
Calicot	Cognac des champagne	Pipes
Convertoires	Huile d'olive	Miroirs
Chemises blanches	Andouille à l'huile	Huile antique
de couleur	Papier Job	Cartes à jouer
Paru	Maracon	Poudre de chasse
Châles	Vernis blanc	Services de table
Turkey Beds	Sordines	Fournitures de bureau
Jacques imprimés	Crème de cassis	Avrants
Fleurs artificielles	Sirois granadine	Bols assortis
Bière et Porter	Telam médiet	Set de liverpool
Rhum	Teaforai ordinaire	Bagues orfèvres
Kummel	de supérieur	Bouteilles
Bon de Seltzer	Vermouth Koilly frut	Terbenthine
Lampes de table	Aloinhu de	Peinture blanche
	Céridrons en toile	Items-joues

200-10-

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie.

A louer au mois **JOLIE MAISON D'HABITATION**, sise à

Fautaua (champ de courses), avec jouissance du terrain y attaché.
S'adresser à M^r BONET, défenseur, rue de Rivoli. 189-1-2

Le trois-mâts français **BUFFON**, capitaine **Blondet**, attendu

vers octobre prochain, prendra charge pour l'Europe. — Pour plus amples renseignements, s'adresser chez
• 193-3-2 J. LABARRAQUE FILS, consignataire du navire.

As le 1^{er} septembre prochain,

le cabinet de consultations du Dr VINCENT sera transféré rue de la Glacière, Papeete.

On the 1st of September

next, Dr VINCENT's office will be transferred Glacière street, Papeete. 189-4-3

Le sous-signé défend expressément

à qui que ce soit de pénétrer sur la propriété Paveai, sise à Tipaerui. Toute personne trouvée sur cette propriété sera poursuivie conformément à la loi.

188-4-3

DÉCHAUD.

Te taata i papahiti te toni

raro nei, le opani eiaia rai nei i noia i te taata 'toni te haere noi mai i ia i te fauara ia Paveai, te vai i Tipaerui. Te taata iitea hia i nia i teleni fenea e haava hia ia mai te au i te ture.

188-4-3

Tero.

Les indigènes **Artura** à Ti-

norus, Teave à Hau, Holamuri à Peue et Tevaita à Hoiropai, propriétaires d'une grande partie de la vallée de Fautaua, prient le public qu'ils sont dans l'intention de mettre la restriction (tapu) sur les fét et tonnes autres choses qui se trouvent dans la partie de cette vallée et leur appartenant, et que toute contravention sera poursuivie conformément à la loi.

Te faaiti nei te mau taata ra

o Ariara à Tinorus, Teave à Hau, Holamuri à Peue et Tevaita à Hoiropai, i te taata 'toni, e e fau fenna 'oae ratou ne te hœ paeu rahi o te faa ra o Fautaua, e te opani nei rorai e rahi i te fel e le mau mea 'toni e vai i roto i te ratou paeu noi teleni faa, e o te mau faahau rai 'toni ra, e fautau hia ia mai nei i te ture.

102

5 francs

ABONNEMENT

5 francs

Par an.

A

Par an.

LA FRANCE MARITIME ET COMMERCIALE

Journal hebdomadaire.

141-1-9

S'adresser à F. DAUPHINÉ.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 12 au 18 août 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIR dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauter moyenne	Densité de l'air	6 heures du matin	à 9 heures du soir	Rayons	Moyenne de la journée		
12 août.	763.0	00.15	19.2	27.0	23.0	23.0	00.0017	E
13.....	763.0	00.10	19.0	27.0	23.8	23.6	00.0000	O
14.....	764.0	00.05	18.0	25.2	21.6	24.6	00.0050	O
15.....	763.0	00.05	18.0	24.2	21.1	23.5	00.0030	O
16.....	764.0	00.10	20.2	27.0	23.6	25.0	"	N E
17.....	765.0	00.15	22.0	27.0	24.5	25.0	"	N O
18.....	765.0	00.15	20.0	27.0	23.5	24.2	"	N N O



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AUAORO O TE NOE TAMAITI.

Te hoe teiti Tetetia.

(Te hoepes. — Ah! te aumoro! mou te teiti.)

On comprend aisément combien le sort des malheureux opprimés devait être dur et misérable sous un tel régime, et bien petit était le nombre de ceux qui, par leur prudente habileté, avaient su se ménager une position supportable.

C'est pourtant ce qu'avait pu faire Messaros, car les propriétés étaient heureusement assez éloignées des villes et des bourgs, autour desquels se commettaient principalement les exactions et les pillages. Il avait soin, d'ailleurs, d'offrir de temps en temps quelques riches présents au pacha de Candie, afin de se ménager la faveur de ce maître puissant; et il était en outre assez avisé pour supporter avec une sorte de patience, et sans même avoir l'air d'y prendre garde, certaines petites vexations dont il était l'objet de la part des Turcs. Ce n'est certes pas que plus d'une fois son cœur ne se gonflât aussi de colère contre l'audace de ces orgueilleux tyrans; mais il avait acquis tant d'empire sur lui-même que jamais un regard, un geste, un simple froncement de sourcil ne trahissait ces tempêtes intérieures.

Enfin le jour se leva où toute cette haine amassée dans le cœur des opprimés devait faire explosion. Un cri de liberté retentit dans toute la Grèce. A cet appel aux armes contre le joug detesté des Turcs, les habitants chrétiens de l'île de Candie ne furent pas les derniers à se lever pour la conquête de leur indépendance et la libre pratique de leur foi. Messaros se mit à la tête d'une troupe intrépide. Quittant sa femme et son enfant bien-aimés, il affronta ses terribles oppresseurs, et combattit avec courage pour l'affranchissement de son peuple.

Plusieurs semaines s'étaient écoulées depuis que, s'éloignant de sa demeure et suivi de quelques braves, il s'efforçait

Taa noa 'tura te manao i te hio raa e heopea iho rahi mau à hoi e te hepohepo rahi to taua leia rii e fa:hpo noa hia i raro ae i tei reira ra huru haapoa raa; e iiti roa hoi te rahi raa o te feia i faa-hererehe mai i te hoe noho raa huru moai ae, na roto i to ratou ra paai mau.

Ua na reira mau atura rà hoi o Messaros, e ua fanao atoa hoi oia i te mea e, te huru atea e ra to na mau fenua i te mau oire rii e te mau oire rahi tei reira: te raru raa hia taua pui te pau hama i no e te haru raa toa ra. E afa maite à rahi oia i to na 'tu mahana i te vetahitau toa maitaitana te pacha (te tavana rahi) no Candie i te maitai hia mai raa e a'na, e taua fatu hama rahi ra; e no to'na i te maitai raa i te mau mea 'toa e topu haere ra, i faad ai oia mai te faa-oromai rahi e te haapeapea raa rii e te Turetia i nia ia'na. A rau aera ra to'na aui to raa rii e i riri i te haapao raa a taua feia hama i no teoteo ra; no te mea rà e, na puai roa i te tuiat raa i te i no e vai noa i roto ia'na, aore roa 'tu ra oia i faate noa e na roto i te hio, te mata faaia, e te aomoa raa o te mata nei, e te puai roa raa o te riri e vai i roto i to'na ra aui.

Tae aera rà i te mahana e pua' i taua riri rahi tahora ra tei haaputo maite hia i roto i te aui o taua feia hama i no rahi hia ra. Ua pui haite reo o to Turetia taa 'toa, e te titau raa ia faaitamà hia raton. I taua pii raa ra hoi e, e rave i te mauba e haamairi i taua lotu riarria a to Turetia ra, aore te mau teretitiano e te fenua ra o Candie i maro noi e muri i te titau raa i na roto i te ravea puai e te faaitamà hia raton, e ia haapoa i raton ra huru faaroa mai te haapeapea ore hia mai. Haaputepu tohu Messaros i te tahi pipu laa-ta aito e te matau ore i raro a'e ia'na. E va hoi ai i te vahine e te tamaiti iti tei here rahi roa hia e ana, faad atura oia i te aro a to'na mau enemi riarria, e ua tamai maite, mai te taia ore ia tiana 'tu à to'na mau taata.

Ua mairi aera na hepetoma e rave rahi mai to na rà faare raa mai i to na utafare e mai te pee hia e te vetahi noa hio tau taata

par des prodiges de courage de tenir tête aux forces bien supérieures d'un ennemi parfaitement organisé. A peine avait-il pu, durant tout ce temps, faire donner une fois ou deux de ses nouvelles à sa fidèle Hélène, qui, le sachant exposé aux plus terribles dangers, ne cessait de prier ardemment pour ce cher époux, le compagnon et le soutien de sa vie, le père de son enfant. Des rumeurs confuses concernant les combats livrés, les victoires ou les défaites circulaient dans le pays et parvenaient jusqu'à l'habitation de la colline; mais nulle nouvelle décisive au sujet de la grande lutte; rien de Messaros ni de sa petite troupe. Aussi, livrée à des anxiétés toujours croissantes, Hélène ne retrouvait-elle un peu de calme que dans les prières qu'elle adressait au Ciel pour le salut d'une tête si chère.

Un jour (le soleil était déjà sur son déclin) le petit Philippe jouait sous le portique de la maison, pendant que sa mère, assise non loin de là sur un banc de pierre et perdue dans ses tristes pensées, laissait errer son regard sur la mer qui se confondait avec le ciel à l'horizon. L'intrépidité du père se montrait déjà dans ce bel enfant, qui, rangeant en bataille de petits soldats de plomb et de bois, Grecs et Turcs, bombardait bravement ceux-ci à grand renfort de billes. Bientôt tous les Turcs mordaient la poussière, tandis que les Grecs, quoique moins bien nombreux, étaient debout et vainqueurs.

— Vois donc, mère! criait l'enfant dont les regards brillaient; mes Grecs ont battu la grande armée des Turcs et leur ont coupé la tête! C'est ainsi que fait mon père, n'est-ce pas?

— Dieu veuille que nos amis soient vainqueurs dans ce terrible combat, cher enfant! répondit la mère en souriant avec tristesse. Voilà bien des jours que nous n'avons eu des nouvelles de ton père, et les dernières étaient si peu rassurantes! Pourra-t-il tenir avec sa petite troupe contre un si grand nombre d'ennemis?

(La suite au prochain numéro.)

matou ore, ua faad oia na roto i te rahi roa raa o te 'na ifoite e te aito i te nuu o te enemi o tei hau e aui i te rahi i to'na e, e faaehu haapi maitai ana hia hoi. E i taua tau maoro ra, a tahi noa 'era paha, e aore ra, a piti to'na faaite raa 'tu i la'na vahine ia Herena i te parau rii no'na iho; e no te te rahi roa o teie e te faad ra ta tane i te ari rahi riarria e te poha, aore oia i faaia noa e i te pure ma te aau tae e ia faaora hia taua tane here na'na ra, te aupuru e te utuulu ia'na i te ora raa nei, te metua o to'na ra tamaiti iti. Te haroaroa haere noa ra te parau, e ati noa'e taua fenua ra, aita rà hoi ipapu maitai, no te mau tamai i aro hia, e te pau raa 'tu, e te pau raa mai, e ua tae hoi taua parau ra e te utuafare roa i nia i te aivi. Aita rà o parau taua maitai no taua aro raa rahi ra, e no te rahi o to'na aiti tei here maite à i nua, aita tura ia Herena e ravea e a'e e haamaru raa i to'na rà aiti, maori rà e, te pure taua raa 'tu i te Atua la roa taua tane here na'na ra.

I te hoe mahana (na tabataba roa hoi te rà), te hapi noa ra Philippe iti i raro a'e i te opani o te fare, aera rà to'na metua vahine, te parau roa ra ia i pihai rii atu, i nia i te hoe parahi raa ofai, e ua moe roa oia i roto i to'na rau mau manao peapea, a hoi noa i oia i nia i te mui a tuiati atu i te reva i te iriata ra.

Te itea hia ra hoi i reira te aito o te metua tane i nia i taua tamaiti utuafare ra, o tei aiti haere i te faehu rii tapuu, e te faehu rii rau, te Turetia e to Turetia, e te taora nei oia mai te aito i te pue ra pòre, nia i teieni mau Turetia. Aita i maoro rea, tipapà raa rii i nia i te repo te mau Turetia, aera rà te Turetia, ititi noa 'tu ai ratou, te tia noa ra ia, e ua upootia.

Pii ihora taua tamaiti ra, mai te aarara to'na mata:

— A hio na e la'na metua vahine, ua pao te nuu rahi Turetia, e ua tapu hia to ratou upootia. Te na reira to'na 'era hoi ta'p metua tane, e aere aera?

Parau maira te metua vahine, mai te atata peapea rahi: — E ta'p tamaiti here e! ia tia i te Atua, e ia upootia to tatou mau hia i roto i teieni aro raa riarria. E rave rahi aieni te mahana, aiti e parau rii api i te mai nei no to metua tane, e o te mau parau rii hopea i tae mai, e mea huru mau noa raa peapea roa ia. E maitai aeni ia'na, e ta'na ra nuu iti, te haavi atu i te mau enemi, tei hau roa i te rahi?

(Et te Pua i mau nei te epi no mau?)